

Raphaël RENEAU, docteur en droit public, Lab-LEX, EA 7480

## Charlie Hebdo au Tribunal des flagrants délires !

### Charlie Hebdo at The Court of Flagrant Delusions!

Toujours fidèle à l'esprit de Beaumarchais qui se pressait de rire de tout, « *de peur d'être obligé d'en pleurer* », ou à celui plus contemporain de Pierre Dac qui affirmait pouvoir rire de tout, « *mais pas pour rien* », l'esprit de *Charlie Hebdo* veille à dédramatiser par l'humour des situations anxiogènes autant qu'à dénoncer par l'humour les travers d'aujourd'hui manifestés dans l'actualité. Une attitude caractéristique de l'esprit français, épris de dérision et de liberté d'expression, qui ne l'empêche pourtant pas de se retrouver de manière récurrente devant un *Tribunal des flagrants délires* d'un genre nouveau, bien moins satirique et bien plus dramatique. Aussi n'est-il plus question pour *Charlie* d'y subir un réquisitoire dans la lignée de ceux prononcés par son ancêtre à l'esprit léger et à la langue acérée qui rappelait à cor et à cri qu'il n'existe pas « *d'autre échappatoire que le rire, sinon le suicide, poil aux rides!* », ou qui soulignait sans autre forme de procès que « *les aveugles ont le droit de regard sur les sourds, les sourds ont le droit d'entendre les doléances des muets, les culs-de-jatte ont le droit de vivre sur un grand pied, s'ils en ont les moyens [...], les manchots eux-mêmes ont le droit de prendre en main leur sexualité. Après tout, Dieu me chatouille, les imbéciles n'ont-ils point le droit vote?* »

L'un des derniers réquisitoires qu'il a dû y subir est la conséquence de la une de son numéro publié le 7 octobre 2015 représentant, sous la plume de Riss, Nadine Morano en bébé bavant et louchant dans les bras du général de Gaulle accompagnée du titre suivant : « *Morano, la fille trisomique cachée de de Gaulle* ». Faisant suite à des propos controversés de la députée européenne de la circonscription de l'Est par lesquels elle déclarait que « *nous sommes un pays judéo-chrétien, le général de Gaulle le disait, de race blanche, qui accueille des personnes étrangères* », le dessinateur de *Charlie Hebdo* avait souhaité par son fusain souligner à sa manière l'incongruité, voire l'absurdité, de cette parenté idéologique et politique contestable établie par Nadine Morano. Or, il convient de rappeler que cette référence au premier président de la V<sup>e</sup> République s'appuie sur une citation apocryphe rapportée par Alain Peyrefitte selon laquelle le général de Gaulle aurait un jour affirmé que « *nous sommes quand même avant tout un peuple de race blanche, de culture grecque et latine et de religion chrétienne* ». Ainsi la filiation dont se prévoyait Nadine Morano aurait-elle pu paraître à première vue pertinente si Charles de Gaulle s'en était tenu à cela, et s'il l'avait bel et bien prononcée, ce qui n'est ni avéré ni prouvé. Il aurait cependant considéré en outre que « *la France est ouverte à toutes les races et qu'elle a une vocation universelle* ». Si le propos d'alors peu choquer, il n'en demeure pas moins sensiblement différent de l'interprétation revendiquée par la députée européenne.

La une de *Charlie Hebdo* incriminée avait par conséquent pour objectif de mettre en lumière le décalage entre la parole du général de Gaulle et celle de sa descendante supposée. Laurent Sourisseau devait en l'occurrence affirmer, à la barre de la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris, que ce dessin avait pour objet de railler « *l'audacieuse* » filiation politique invoquée alors par Nadine Morano. Celle-ci avait d'ailleurs fait l'objet d'un signalement de la part de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), et valut à celle-là le retrait de son investiture du

parti Les Républicains pour les élections régionales. Néanmoins, si un bon mot ou un trait d'humour doit être expliqué, cela signifie le plus souvent qu'il n'a pas été compris et donc qu'il n'était pas si bon, voire pire : qu'il était de mauvais goût. D'autres avant Riss, et longtemps après lui, peuvent et pourront en témoigner. Aussi est-ce pour une référence maladroite à une situation de handicap afin de souligner l'indépendance de cette filiation que le journal satirique devait comparaître devant le juge pénal à l'initiative du Collectif contre l'handiphobie.

Le président de cette association considérait en effet que ce dessin avait été « *douloureusement ressenti par les parents de handicapés* », comme une « *gifle* » même. Il justifiait ainsi l'engagement de poursuite sur citation directe contre *Charlie Hebdo* et les éditions Rotatives pour injure et provocation à la haine et à la discrimination. Le Collectif contre l'handiphobie demandait en particulier un euro de dommages et intérêts ainsi que, surtout, des mesures de publication judiciaire, notamment en couverture de *Charlie Hebdo*. L'avocat de l'association justifiait pour sa part cette action en affirmant qu'il n'était pas acceptable « *que, pour se moquer de quelqu'un, on puisse dire qu'il est atteint de trisomie 21* » et ainsi se moquer de personnes vulnérables, incapables de se défendre, sous le prétexte de l'humour et pour s'en prendre aux puissants. L'injure et la discrimination semblaient donc relever, pour certains du moins, de l'instrumentalisation par le dessinateur de la stigmatisation d'une situation de handicap pour atteindre une personne politique ne se trouvant pas objectivement dans une telle situation. Il s'agissait finalement, pour cette association, de rappeler que le handicap ne devait pas être employé comme une insulte et ce même au nom de l'humour et de la dénonciation des puissants. Il est alors envisageable de considérer que le Collectif contre l'handiphobie aurait pris au pied de la lettre l'un des réquisitoires de Pierre Desproges afin de rappeler à *Charlie*, par ce procès, qu'il peut bien railler, « *un jour ou l'autre, c'est celui raille qui l'a dans le train!* »

Cette affaire devait cependant soulever un débat juridique bien plus vaste et complexe que la seule question de déterminer le bon ou le mauvais goût de ce dessin. Alors que le parquet se prononçait pour la relaxe en considérant que les limites fixées par le droit à la liberté d'expression n'avaient pas été dépassées, il n'en demeure pas moins que ce procès traduisait également la volonté de certains de voir sanctuariser le handicap ; c'est-à-dire, pour reprendre les mots de l'avocat de *Charlie Hebdo*, de voir se dresser entre le handicap et l'humour « *un mur de Berlin* ». Il ne s'agissait toutefois pas de la première caricature du journal sur le thème du handicap – rappelons par exemple que l'hebdomadaire satirique avait déjà mis en première page une caricature similaire, en 1992, représentant Charles de Gaulle, Charles Pasqua, Philippe Seguin et Philippe de Villiers sous le titre suivant : « *Le drame caché de de Gaulle, il avait 3 mongoliens* », sans provoquer de tels remous. Il s'agissait en revanche du premier qui lui était intenté sur ce sujet afin de ne plus admettre de caricatures sur les croyances, pas plus que sur les souffrances et les situations de handicap et de vulnérabilités personnelles. Le Collectif contre l'handiphobie considérait effectivement que le dessin incriminé reposait sur un amalgame entre sottise et handicap de nature à entretenir un préjugé stigmatisant selon lequel le handicap serait une infériorité et serait donc de nature à nourrir une discrimination ou à constituer une injure. La solution adoptée par le juge en première instance comme en appel s'inscrivait néanmoins dans la lignée des jugements précédents élaborés à propos de caricatures religieuses.

Il traduisait également le constat selon lequel les associations les plus représentatives n'avaient pas poursuivi le journal satirique, se montrant même pour certaines tolérantes avec cette une – à l'instar par exemple de l'association Trisomie 21 France. Celles-ci arguaient en particulier du fait que les personnes atteintes de trisomie 21 avançaient aujourd'hui vers le plein exercice de leurs droits citoyens ainsi que de

leurs libertés individuelles, au premier rang desquelles figure la liberté d'expression. Il convenait donc de leur reconnaître corollairement la libre faculté d'apprécier et de juger par eux-mêmes, dans tous les sens du terme, ce trait d'humour et ses conséquences sur leur situation. Il s'agissait par conséquent de considérer qu'il n'y avait plus lieu aujourd'hui de parler au nom des personnes en situation de handicap pour les défendre contre une blessure éventuelle, voire supposée. La position du juge et de ces associations incitait donc davantage à convoquer de nouveau, contre certains « redresseurs de torts », le verbe du procureur Pierre Desproges lorsqu'il indiquait face à Siné que, « *en ce qui me concerne, j'ai toujours été fasciné par les détenteurs de vérité qui, débarrassés du doute, peuvent se permettre de se jeter tête baissée dans tous les combats que leur dicte la tranquille assurance de leurs certitudes aveugles* ». Outre cet argument mis en avant par les associations en faveur de l'émancipation des personnes en situation de handicap jusque dans leur réflexion personnelle à propos d'un dessin satirique les représentant, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue récemment battre en brèche, sur le plan strictement juridique, les arguments développés par le Collectif contre l'handiphobie. À l'occasion de sa décision du 19 février 2019, les juges du Quai de l'Horloge viennent en effet confirmer les solutions rendues précédemment. Rappelant que l'injure est définie par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 comme recouvrant « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* », ils soulignent une fois de plus que la caricature et la satire participent de concert de la manifestation de la liberté d'expression. Néanmoins, ils mettent en évidence les nécessaires limites que connaît cette liberté dans un État de droit telles que, par exemple, le respect de la dignité de la personne humaine, l'intention de nuire et les attaques personnelles. Dans ce cas de figure, l'injure ne peut donc être qualifiée qu'à condition que la caricature vise sans équivoque une personne ou un groupe de personnes à raison de leur handicap. Prenant à témoin la vocation traditionnelle de *Charlie Hebdo* à adopter un ton volontairement outrancier et provocateur pour traiter l'actualité, la chambre criminelle affirme que « *ce dessin et son titre ne visent pas les personnes atteintes de ce handicap* » mais seulement l'auteur des propos tournés en dérision. Elle confirme par conséquent l'exclusion de la qualification d'injure. La chambre criminelle ajoute que ce dessin et son titre ne sauraient être qualifiés non plus de provocation à la haine ou à la discrimination dans la mesure où « *la publication incriminée ne contient pas d'incitation précise à adopter un comportement de rejet à l'égard des personnes atteintes de trisomie 21 à raison de leur handicap* ».

Au-delà de cette résolution casuistique du problème de droit posé par cette caricature et de l'action intentée contre elle devant le juge pénal, cette décision constitue également un rappel salvateur du rôle du juge dans l'appréciation de la liberté d'expression artistique et de ses limites. Il affirme en effet qu'il ne saurait appartenir à une quelconque juridiction de juger du bon ou du mauvais goût d'un dessin ou d'une création, quand bien même celui-ci ou celle-ci aurait pu choquer ou meurtrir les personnes en situation de handicap par l'expression d'une caricature grotesque. Il se maintient donc dans une posture stricte de garant du respect de la loi et de gardien des libertés individuelles et non dans une posture morale de censeur l'invitant à apprécier le bon ou le mauvais goût d'un dessin. Fidèle pour notre part à Beaumarchais autant qu'à Pierre Dac, qu'il nous soit permis d'emprunter quant à nous à cet autre Pierre quelques mots tirés du *Tribunal des flagrants délires* appelant à rire de tout, mais pas avec n'importe qui. En conséquence de quoi, si nous sommes encore *Charlie* aujourd'hui, qu'il nous soit tout autant permis de le paraphraser et de supposer qu'en plus de s'en faire aimer, il est tout aussi dur parfois de faire rire des...